
THE FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT
(C.C.S.M. c. F175)

Access and Privacy Regulation, amendment

Regulation 174/2003
Registered November 10, 2003

Manitoba Regulation 64/98 amended

1 The Access and Privacy Regulation, Manitoba Regulation 64/98, is amended by this regulation.

2(1) Schedule B is amended by replacing the heading "FAMILY SERVICES" and all the items listed under that heading with the following:

FAMILY SERVICES AND HOUSING

An authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*
A child and family services agency under *The Child and Family Services Act*, other than a regional office
Chiropractic Review Panel
Dental Review Committee
Manitoba Housing Authority

2(2) Schedule B is amended by striking out the heading "HOUSING" and all the items listed under that heading.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the day *The Child and Family Services Authorities Act*, S.M. 2002, c. 35, comes into force.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
(c. F175 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Règlement 174/2003
Date d'enregistrement : le 10 novembre 2003

Modification du R.M. 64/98

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, R.M. 64/98.

2(1) L'annexe B est modifiée par substitution, à la rubrique « SERVICES À LA FAMILLE », de ce qui suit :

SERVICES À LA FAMILLE ET LOGEMENT

Les régies constituées en vertu de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*
Les offices de services à l'enfant et à la famille constitués en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, exception faite des bureaux régionaux
Comité d'études des dossiers des soins de chiropratique
Comité d'études des dossiers des soins dentaires
Bureau du logement du Manitoba

2(2) L'annexe B est modifiée par suppression de la rubrique « LOGEMENT » et du point figurant sous celle-ci.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, c. 35 des *L.M. 2002*.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba